

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

RÈGLEMENT : #353-2012

Concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et dans l'intérêt public d'adopter un règlement afin de modifier les normes actuelles en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le Conseil désire rationaliser les normes déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C- 24.2 et c. V-1.2) et la Loi sur les véhicules hors route;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Lawrence Cassista à la séance du Conseil tenue le 4 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Lawrence Cassista

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

Que le Conseil municipal de Saint-Joachim ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au code la sécurité routière du Québec et la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. C-24.2 et c. V 1.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers et des véhicules hors route, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation de chemins publics et privés.
- 2.2 En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.
- 2.3 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou

indications se trouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

- 2.4 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.
- 2.5 Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent règlement.
- 2.6 Nul ne peut circuler sur une propriété privée afin d'éviter de se conformer à une signalisation routière.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont les mêmes sens que ceux du Code de sécurité routière et la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. C-24-2 et c. V 1.2, tels qu'amendés), à moins que le contexte n'indique un sens différents.

- « Autorité compétente » : Désigne les agents de la paix, un agent spécial, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant.
- « Municipalité » Désigne le Municipalité de Saint-Joachim.
- « Représentant » Désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel lui-même désigné par le conseil municipal de la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.
- « Voie publique » Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.
- « Voie privée » Une rue privée ou tout immeuble de propriété privée.
- « Véhicules hors route » un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);

RÈGLES RELATIVES À LA SIGNALISATION ET AUX LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 4 SIGNALISATION

- 4.1 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des panneaux d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.2 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'*un panneau ordonnant de céder le passage* aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.3 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place de la signalisation désignant les endroits où seront établis les zones de débarcadères telles qu'indiquées à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.4 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.5 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des lignes de démarcation des voies spécifiques, et aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.6 Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins à circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 LIMITES DE VITESSE

- 5.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.
- 5.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « J ».

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 6 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqué à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 7 STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES

Le stationnement est interdit sur les chemins publics et les voies publiques aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 8 STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics et voies publiques de la municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril de l'année suivante, entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures du matin.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé).

ARTICLE 10 NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

10.1 Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules

d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à la dite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisent le stationnement.

10.2 Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires par l'article précédent.

10.3 Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 10.1 et 10.2 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 11 STATIONNEMENT DE VOITURES POUR RÉPARATION OU ENTRETIEN

11.1 Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics et voies publiques de la municipalité, un véhicule routier afin de procéder à sa réparation ou à son entretien.

11.2 Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics et voies publiques de la municipalité un véhicule routier afin de l'offrir en vente.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETES

ARTICLE 12 PASSAGES POUR PIÉTONS

La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 VOIES CYCLABLES

La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'une signalisation appropriée identifiant des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION
ET À LA
SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN GÉNÉRAL

**ARTICLE 14 CIRCULATION SUR LA PEINTURE
FRAÎCHE**

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celle-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

**ARTICLE 15 INTERDICTION D'EFFACER DES
MARQUES SUR LES PNEUS**

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

ARTICLE 16 VÉHICULES HORS ROUTE

Les véhicules hors routes ne peuvent circuler sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et sont donc prohibés de la circulation dans toute la municipalité.

**ARTICLE 17 SURVEILLANT POUR LE
DÉNEIGEMENT**

Il est permis à un surveillant, si besoin est, de précéder à bord d'un véhicule routier muni de gyrophares une souffleuse à neige qui déblaie les trottoirs identifiés à l'annexe « Q ».

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, INFRACTION
ET PÉNALITÉS

ARTICLE 18 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 19 POURSUITES PÉNALES

19.1 Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces

personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- 19.2 Le conseil autorise de plus, de façon générale, tout officier ou toute personne dont les services sont retenues à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement lors de la perpétration d'une infraction relative au stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 20 POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Tout agent de la paix, tout agent de stationnement, officier et/ou le contremaître de la Municipalité peut déplacer ou faire déplacer ou faire enlever et ce, aux frais de tout propriétaire, tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité incluant les travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou ambulanciers lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire du véhicule fautif ne pourra recouvrer possession de son véhicule que sur paiements des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 21 PÉNALITÉ

- 21.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, des amendes prévues au Code de la Sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2, tel qu'amendé).
- 21.2 Nonobstant l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 14 et 15 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 15 \$ et maximale de 30 \$.
- 21.3 Nonobstant l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 11.1 et 11.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 22 RECOURS

- 22.1 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictée pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

22.2 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

22.3 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 23 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À Saint-Joachim, ce 20 ième jour du mois d'août 2012.

Marc Dubeau
Maire

Roger Carrier
directeur général
et secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

LES ARRÊTS OBLIGATOIRES (article 4.1)

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

AVENUE ROYALE
RUE VALÈRE
RUE MARIE-LOUISE
RUE FORTIN
RUE DU MOULIN
RUE DE L'ÉGLISE
RUE DE LA NOBLESSE
RUE RENAUD
RUE LESSARD
RUE BLONDELLE
RUE DU TRAIT-CARRÉ
CHEMIN DU CAP-TOURMENTE
RUE DUBEAU
RUE FILLION
RUE MARCELOTTE
RUE THOMASSIN
RUE DES FORGES
RUE DES PINS
RUE DE LA MICHE
RUE DE LA RANDONNÉE
RUE BELLEVUE
RUE LAROCHELLE
RUE SAVARD
RUE FAUCHER

ANNEXE « B »

PRIORITÉ DE PASSAGE (article 4.2)

AUCUN ENDROIT

ANNEXE « C »

ZONES DE DÉBARCADÈRES (article 4.3)

AUCUNE ZONE

ANNEXE « D »

FEUX DE CIRCULATION
ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX
DE LACIRCULATION (article 4.4)

- 1 SIGNAL LUMINEUX RUE DE L'ÉGLISE
1 SIGNAL LUMINEUX RUE DU TRAIT-CARRÉ
1 SIGNAL LUMINEUX CHEMIN DU CAP-TOURMENTE

ANNEXE « E »

VOIES SPÉCIFIQUES (article 4.5)

1. Identification des voies spécifiques maintenue en place :

AVENUE ROYALE

RUE DE L'ÉGLISE

TOUR DU CAP-TOURMENTE

2. Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place :

AVENUE ROYALE

RUE DE L'ÉGLISE

3. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue en place :

AUCUN

ANNEXE « F »

CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE (article 4.6)

AUCUNE

ANNEXE « G »

LIMITES DE VITESSES (article 5.2)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédent 30 km/h

RUE VALÈRE
RUE FORTIN
RUE DU MOULIN
RUE DE LA NOBLESSE
RUE LESSARD
RUE RENAUD
RUE BLONDELLE
RUE DU TRAIT-CARRÉ
RUE DUBEAU
RUE FILLION
RUE MARCELOTTE
RUE THOMASSIN
RUE DES FORGES
RUE DES PINS
RUE DE LA MICHE
RUE DE LA RANDONNÉE
RUE BELLEVUE
RUE LAROCHELLE
RUE SAVARD
RUE FAUCHER

ANNEXE « H »

LIMITES DE VITESSE (article 5.3)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 50 km/h.

AVENUE ROYALE
CHEMIN DU CAP-TOURMENTE

ANNEXE « 1 »

LIMITES DE VITESSES (article 5.4)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 70 km/h.

AUCUN

ANNEXE « J »

LIMITES DE VITESSES (article 5.5)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 80 km/h.

AUCUN

ANNEXE « K »

STATIONNEMENT INTERDIT (article 6)

RUE DU TRAIT-CARRÉ entre la rue de L'Église et la rue Dubeau pendant la période scolaire, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 16 h00

ANNEXE « L »

STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS , JOURS ET HEURES (article 7).

Endroits où le stationnement est interdit au-delà d'une période limitée à trente (30) minutes :

AUCUN

Endroits où le stationnement est interdit au-delà d'une période limitée à soixante (60) minutes :

AUCUN

ANNEXE « M »

STATIONNEMENT RÉSERVÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES (article 9)

HÔTEL DE VILLE

ANNEXE « N »

VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE
(article 10.1)

HÔTEL DE VILLE

ANNEXE « O »

PASSAGE POUR PIÉTONS (article 12)

RUES DU TRAIT-CARRÉ ET DE L'ÉGLISE

ANNEXE « P »

VOIES CYCLABLES (article 13)

N.B. NOUS PARTAGEONS NOS PISTES CYCLABLES
AVEC LES AUTOMOBILISTES POUR LES RUES
SUIVANTES :

LE CHEMIN DU CAP-TOURMENTE
LA RUE DE L'ÉGLISE
PARTIE DE LA RUE DU TRAIT-CARRÉ
PARTIE DE L'AVENUE ROYALE

ANNEXE « Q »

TROTTOIRS (article 17)

AVENUE ROYALE
RUE DE L'ÉGLISE